

EXAMEN EUROPÉEN DE QUALIFICATION 2021

Épreuve D1-1

Cette épreuve contient :

- Question 1 : 9 points
- Question 2 : 8 points
- Question 6 : 8 points

Partie I : Questions juridiques

QUESTION 1

(9 POINTS)

La demande de brevet européen EP-A1 a été déposée en 2018 par le demandeur A en anglais. Elle décrit deux inventions différentes, X et Y, et revendique uniquement l'invention X. Le rapport de recherche européenne a été établi pour l'invention X uniquement.

Une notification selon l'article 94(3) CBE fixant un délai de quatre mois a été émise par l'OEB le 5 octobre 2020 et reçue par le demandeur A le 8 octobre 2020. Aucune réponse n'a été déposée.

Le demandeur A s'intéresse maintenant à l'invention Y.

En janvier 2021, il a déposé une demande divisionnaire européenne EP-A2 basée sur EP-A1, revendiquant et décrivant l'invention Y. EP-A2 a été déposée en français.

Que doit faire le demandeur A pour que l'invention Y fasse l'objet d'une recherche par l'OEB ?

QUESTION 2

(8 POINTS)

Le 2 août 2018, le demandeur B a déposé la demande américaine US-B en anglais. Bien que le demandeur B ait fait preuve de toute la vigilance nécessaire, la demande internationale PCT-B revendiquant la priorité de US-B a seulement été déposée le 9 août 2019. L'USPTO, agissant en qualité d'office récepteur, a fait droit à la requête du demandeur en restauration du droit de priorité, au motif que le défaut du dépôt de PCT-B dans le délai de priorité n'était pas intentionnel.

Aujourd'hui, le 2 mars 2021, le demandeur B a effectué tous les actes requis par la règle 159 CBE pour que PCT-B entre dans la phase européenne devant l'OEB.

Le demandeur B doit-il prendre des mesures devant l'OEB en tant qu'office désigné pour s'assurer que la restauration du droit de priorité produise ses effets dans la phase européenne ? Si oui, quelles sont les mesures à prendre et jusqu'à quand doivent-elles être prises ?

QUESTION 6

(8 POINTS)

Le brevet européen EP-F a été délivré avec une unique revendication libellée : “Une composition alimentaire comprenant 1 à 5% de viande”. La description de EP-F divulgue une composition alimentaire comprenant 1 à 5% de viande de bœuf.

Le titulaire du brevet, F, a pris connaissance d’une demande de brevet national allemand DE-G ayant une date effective antérieure et publiée après la date effective de EP-F. DE-G divulgue une composition alimentaire comprenant 3% de viande, dans laquelle la viande est du porc.

Le titulaire F voudrait modifier EP-F devant l’OEB en ce qui concerne l’Allemagne uniquement, et il propose une revendication pour l’Allemagne libellée : “Une composition alimentaire comprenant 1 à 5% de viande de bœuf”.

Le propriétaire souhaite avoir votre avis.

1. Quelles sont les mesures procédurales à prendre devant l’OEB pour requérir une modification des revendications en ce qui concerne l’Allemagne ?
2. Est-ce que l’OEB considérera admissible une requête avec la revendication proposée par le titulaire ?